



Miramont-de-Guyenne

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU LOT-ET-GARONNE
Commune de MIRAMONT-de-GUYENNE
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance Ordinaire du 6 février 2023

Nombre de membres composant le Conseil : 23
Nombre de membres en exercice : 16
Nombre de membres présents : 14
Nombre de membres représentés : 2

L'an deux mil vingt-trois, le six février, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni en l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Noël VACQUÉ, Maire, en séance ordinaire, sur convocation régulièrement faite le deux février.

PRESENTS :

Jérôme COTTIER – Isabel ENRIQUEZ — Nora GALLO – Fabien GAVA – Patrick ISSARTEL – Gianni MENEGHELLO - Jacques PAGES – Jean-Pierre PERSONNE – Cécile RICHARD – Christelle SAINT-BAUZEL – Joseph SALVI – Luc SAUVE – Ginette SOULIER - Jean-Noël VACQUÉ

REPRESENTÉS :

Jacques BOREL avait donné procuration à Patrick ISSARTEL
Christophe TRIQUE-SABATÉ avait donné procuration à Cécile RICHARD

ABSENTS :

Guylaine BISSON – Jean-François BOULAY - Chloé CHALAN – Claude ETIENNE - Myriam GROSSIAS – Hélène SAUVE - Samira TAFTI.

Secrétaire de séance : Cécile RICHARD

Délibération n°DL.2023-012-823 : MAISON DE LA PETITE ENFANCE – MISE EN PLACE DE TEMPS D'ANALYSE DE PRATIQUES

Christelle SAINT-BAUZEL, rapporteur, expose :

Le maire informe les membres du Conseil Municipal que la commune doit faire appel à un psychologue pour la mise en place de temps d'analyse de pratiques au sein des services de la Maison de la Petite Enfance, Conformément au décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants :

« Art. R. 2324-37.-Le gestionnaire de tout établissement d'accueil de jeunes enfants mentionné à l'article R. 2324-17 organise des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions suivantes :

- « 1° Chaque professionnel bénéficie d'un minimum de six heures annuelles dont deux heures par trimestre ;
- « 2° Les séances d'analyse de pratiques professionnelles se déroulent en-dehors de la présence des enfants ;
- « 3° Les séances d'analyse de pratiques professionnelles sont animées par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- « 4° La personne qui anime les séances d'analyse des pratiques professionnelles n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants de l'établissement et n'a pas de lien hiérarchique avec ses membres. Elle peut être salariée du gestionnaire ou intervenant extérieur ;
- « 5° Les séances d'analyse de pratiques professionnelles ne peuvent rassembler des groupes de plus de quinze professionnels ;
- « 6° Les participants et l'animateur s'engagent à respecter la confidentialité des échanges. »

Le psychologue devra intervenir 20H au minimum sur l'ensemble des services de la Maison de la petite enfance, à savoir :

- La Micro-Crèche « Yves DUMICHEL » : 6 heures annuelles minimum réparties en 2h par trimestre.

- Le Relais Petite Enfance (RPE) : 6 heures annuelles minimum pour les Assistantes Maternelles volontaires au moins 3 séances dans l'année.
- Le Laep : 8 heures par an minimum par accueillant (2 professionnelles).

Le psychologue aura pour missions principales de :

- Permettre aux équipes d'analyser leurs pratiques, d'expliciter dans un cadre collectif les relations établies et les difficultés rencontrées durant les accueils avec les familles.
- Promouvoir et favoriser la sécurité psychique de l'enfant accueilli, en amenant une réflexion collective sur l'enfant par l'apport de notions théoriques.
- Favoriser la réflexion sur les postures professionnelles, et le sens des pratiques.
- Proposer des temps d'observations des enfants accueillis à la Micro-crèche.

Une convention annuelle (civile) sera établie précisant le nombre d'intervention, ainsi que le taux horaire du professionnel intervenant dans le cadre de l'analyse des pratiques.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu l'article L.2122-21 du code général des collectivités territoriales ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : La mise en place de temps d'analyse de pratiques est approuvée ;

Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer la convention et tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération ;

Article 3 : le Maire et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, formé auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ; en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, le tribunal susmentionné peut être saisi via le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Nombre de suffrages exprimés : 16

Délibération adoptée à l'UNANIMITÉ.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Miramont-de-Guyenne, le 9 février 2023,

Le Maire,

Jean-Noël VACQUÉ

